

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL
DE LA MRC DES BASQUES DU MERCREDI 22 JUIN 2016**

2016-06-22-1

1. OUVERTURE

À l'ouverture de la séance du Conseil de la MRC des Basques tenue le mercredi 22 juin 2016 à 19 h 30 à la salle Adélarde-Godbout, 456, rue Principale Est à Saint-Éloi, sont présents :

M. Jean-Noël Bolduc	maire de Saint-Guy
M. Alain Bélanger	maire de Saint-Jean-de-Dieu
M. Michel Colpron	maire de Sainte-Rita et préfet suppléant MRC
M. Yvon Ouellet	maire de Saint-Mathieu-de-Rioux
M. Wilfrid Lepage	maire de Saint-Simon
M. Jean-Yves Belzile	maire de Sainte-Françoise
M. André Leblond	maire de Notre-Dame-des-Neiges
M. Jean-Pierre Rioux	maire de Trois-Pistoles
M. Mario St-Louis	maire de Saint-Éloi
M. Louis-Philippe Sirois	maire de Saint-Médard
M. Éric Blanchard	maire de Saint-Clément

Tous formant quorum sous la présidence du préfet, M. Bertin Denis. Le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, et Mme Isabelle Rioux, secrétaire, sont aussi présents.

2016-06-22-2

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur une proposition de M. Jean-Noël Bolduc, il est unanimement résolu d'adopter l'ordre du jour suivant, en laissant le point divers ouvert :

1. Ouverture
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux
 - 3.1 Séance régulière du mercredi 25 mai 2016
 - 3.2 C. A. du mercredi 8 juin 2016
4. Administration générale
 - 4.1 Comptes du mois de mai 2016
 - 4.2 Report de la séance du Conseil du mois d'août
 - 4.3 Règlement no 232 modifiant le règlement no 227 portant sur les quotes-parts 2016
 - 4.4 Désignation de la ville de Trois-Pistoles comme gestionnaire de formation en sécurité incendie sur l'ensemble du territoire de la MRC des Basques
5. Aménagement et urbanisme
 - 5.1 Adoption du RCI no 233 concernant les îlots déstructurés
 - 5.2 Feuillet de rechange PIIRL
 - 5.3 Nomination inspecteur régional pour le TNO Boisbouscache
 - 5.4 Appui à la demande de Notre-Dame-des-Neiges
 - 5.5 Appui à la demande de Trois-Pistoles
6. Territoire public
7. Développement économique
 - 7.1 Suivi éolien
 - 7.2 Acceptation projets FSPP (Fonds de soutien aux projets structurants)
8. Dossiers régionaux
 - 8.1 Rencontre des MRC à Québec
 - 8.2 Comité de transition de la CRÉ
 - 8.3 OBVNEBSL
 - 8.4 Pôle d'économie sociale
 - 8.5 Résolution et appui financier, projet du Conseil régional de l'environnement
 - 8.6 Mémoire sur la politique culturelle du Québec
 - 8.7 Remise des prix locaux du patrimoine Saint-Mathieu
 - 8.8 Retour de la Grand-Mère aux livres dans les terrains de jeux
9. Correspondances
 - 9.1 Acceptation de financement au Fond Conjoncturel du MAMOT pour le projet crème glacée

10. Divers
 - 10.1 Règlement de contrôle intérimaire no 163 de la MRC des Basques
 - 10.2 Collectes supplémentaires à Saint-Médard
 - 10.3 Coupures au CISSS
11. Prochain C. A., le mercredi 10 août 2016 à 17 h à la MRC et prochain Conseil, le mercredi 31 août 2016 à 19 h 30 à Saint-Clément
12. Période de questions
13. Levée de la séance

ADOPTÉE

2016-06-22-3

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2016-06-22-3.1

3.1 Séance régulière du mercredi 25 mai 2016

Sur une proposition de M. Wilfrid Lepage,
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil de la MRC des Basques du 25 mai 2016 soit adopté.

ADOPTÉE

2016-06-22-3.2

3.2 C. A. du mercredi 8 juin 2016

Sur une proposition de M. Yvon Ouellet,
Il est unanimement résolu :

Que le procès-verbal de la séance régulière du comité administratif de la MRC des Basques du 8 juin 2016 soit adopté avec les modifications suivantes :

4.1 Projet supralocal pour les arénas

Une rencontre a eu lieu le 7 juin dernier avec la majorité des conseils municipaux de la MRC des Basques afin de présenter la proposition du 13 avril sur le dossier des arénas et pour que tous aient la même information.

Après discussion, M. Éric Blanchard recommande le vote sur l'amendement suivant :

Modifier le point suivant : « Pour l'année 2017, la proposition représentant 50 % de la demande de Trois-Pistoles et St-Jean-de-Dieu sera retenue et constituera la quote-part au budget 2017 ».

Et

Enlever le point suivant : « La différence (60 214 \$) sera défrayée à même les redevances territoriales versées à la MRC pour les éoliennes présentes sur le TNO des Basques (estimées à 360 000 \$) ». En conséquence, pour les années subséquentes, le montant complet sera payé au moyen d'une quote-part afin de préserver les redevances éoliennes pour le développement économique.

Les maires présents procèdent au vote. Résultats : Pour = 1, Contre = 9

Par la suite, M. Mario St-Louis recommande le vote sur l'amendement suivant :

« La MRC des Basques créera un comité de surveillance des équipements supralocaux formé d'experts et/ou d'élus ».

Les maires présents procèdent au vote. Résultats : Pour = 6, Contre = 4

Enfin, un vote est recommandé sur la proposition du 13 avril 2016 suivante :

CONSIDÉRANT QUE les deux arénas des Basques ont été reconnus comme équipements supralocaux;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs rencontres ont eu lieu avec la commissaire de la commission municipale à cet effet;

CONSIDÉRANT la volonté de tous les maires d'en venir à une entente dans le dossier des équipements supralocaux;

CONSIDÉRANT l'attente exprimée par Saint-Jean-de-Dieu et Trois-Pistoles à l'effet d'obtenir une entente sur ces équipements d'une durée raisonnable;

CONSIDÉRANT la capacité de payer des 11 municipalités;

CONSIDÉRANT la proposition faite par les 8 municipalités présentes lors de la rencontre du 13 avril 2016;

CONSIDÉRANT l'éventualité de recevoir des redevances et des revenus provenant du Projet de parc éolien Nicolas-Riou;

CONSIDÉRANT QUE les redevances liées aux éoliennes du TNO des Basques ne sont pas encore affectées;

CONSIDÉRANT la volonté exprimée à l'effet de conserver ces redevances pour la création de richesses et la création d'emploi;

CONSIDÉRANT l'importance de maintenir l'offre de services de loisirs, de culture, de santé, commerciaux et professionnels sur le territoire de la MRC des Basques;

Il est convenu ce qui suit :

- Pour l'année 2017, la proposition représentant 50 % de la demande de Trois-Pistoles et Saint-Jean-de-Dieu est retenue et constituera la quote-part au budget 2017.

	Quotes-parts	Montant provenant des redevances éoliennes pour le TNO	TOTAL
	50 %	50 %	100 %
Saint-Clément	4 234 \$	4 234 \$	8 468 \$
Saint-Jean-de-Dieu			
Sainte-Rita	2 646 \$	2 646 \$	5 292 \$
Saint-Guy	794 \$	794 \$	1 588 \$
Saint-Médard	1 692 \$	1 692 \$	3 384 \$
Sainte-Françoise	5 122 \$	5 122 \$	10 244 \$
Saint-Éloi	4 057 \$	4 057 \$	8 113 \$
Trois-Pistoles			
Notre-Dame-des-Neiges	29 026 \$	29 026 \$	58 052 \$
Saint-Mathieu-de-Rioux	6 742 \$	6 742 \$	13 484 \$
Saint-Simon	5 860 \$	5 860 \$	11 720 \$
TNO	26 \$	26 \$	51 \$
	60 198 \$	60 198 \$	120 396 \$

- Pour les années suivantes, ce montant sera majoré pour atteindre le montant proposé par Saint-Jean-de-Dieu et Trois-Pistoles, soit 120 428 \$;
- La différence (60 214 \$) sera défrayée à même les redevances territoriales versées à la MRC pour les éoliennes présentes sur le TNO des Basques (estimées à 360 000 \$);
- La durée de l'entente est de 5 années, débutant en 2017;
- Il est convenu que ces montants seront fixes pour les 5 années de l'entente;
- Cette entente est conditionnelle à l'obtention du décret ministériel et à la réalisation du Parc éolien Nicolas-Riou;
- Pour chacune des années de l'entente, les états financiers et un budget prévisionnel des deux arénas seront déposés à la MRC lors de la préparation du budget, comme pour tous les autres équipements supralocaux;
- Si une situation faisait en sorte que les coûts d'opération d'un ou des deux arénas venaient à diminuer, une correction à la baisse de la présente entente sera effectuée en fonction de la formule de calcul présentée lors de la rencontre du 13 avril 2016;

- La MRC des Basques créera un comité de surveillance des équipements supralocaux formé d'experts et/ou d'élus.

Les maires présents procèdent au vote sur cette proposition.

Résultats : Pour = 7, Contre = 3

Suite aux résultats obtenus,
Sur une proposition de M. Yvon Ouellet,
Il est résolu à la majorité des voix :

Que le Comité administratif de la MRC des Basques adopte la proposition du 13 avril 2016 sur le dossier des équipements supralocaux, soit les arénas de Saint-Jean-de-Dieu et Trois-Pistoles.

4.2 Résolution pour projet d'analyse de regroupement de services avec la MRC de Rivière-du-Loup

Ajouter : « Un vote est demandé à savoir si les maires présents sont en accord avec le projet d'analyse de regroupement de services avec la MRC de Rivière-du-Loup. Résultats : Pour = 8, Contre = 2 »

Modifier : « Il est unanimement résolu »

Par : « Il est majoritairement résolu »

ADOPTÉE

2016-06-22-4

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2016-06-22-4.1

4.1 Comptes du mois de mai 2016

Sur une proposition de M. Jean-Pierre Rioux, il est unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques accepte les chèques de la MRC du mois d'avril 2016, soit les numéros 11348 à 11413 au montant de 625 037,04 \$, plus les dépôts-salaires au montant de 41 028,26 \$, plus l'assurance collective au montant de 4 399,68 \$, plus la RREMQ de mars et avril au montant de 15 014,75 \$, plus les chèques TPI du mois de mai 2016, soit les numéros 2062 à 2068 au montant de 1 437,95 \$, plus les chèques Pacte rural du mois de mai 2016, soit les numéros 4134 à 4136 au montant de 35 690,21 \$.

Il est également unanimement résolu que le Conseil de la MRC des Basques adopte les factures compressibles de la MRC des Basques au montant de 12 242,29 \$, les factures compressibles TPI au montant de 62,51 \$, la facture compressible TNO au montant de 206,96 \$ et celles du Pacte rural au montant de 377,49 \$.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT NO 746

ADOPTÉE

2016-06-22-4.2

4.2 Report de la séance du Conseil du mois d'août 2016

Sur une proposition de M. Alain Bélanger,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques reporte la séance du mercredi 24 août 2016 à 19 h 30 à Saint-Clément au mercredi 31 août 2016.

ADOPTÉE

2016-06-22-4.3

4.3 Règlement no 232 modifiant le règlement no 227 portant sur les quotes-parts 2016

CONSIDÉRANT QUE le 16 décembre 2015 la MRC adoptait le règlement 227 portant sur les quotes-parts 2016;

CONSIDÉRANT QU'il convient de modifier le règlement 227 afin d'autoriser des collectes supplémentaires des matières putrescibles et des déchets domestiques;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion au présent règlement a été donné le 25 mai 2016;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques statue et décrète ce qui suit :

Article 1 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Titre du règlement

Le présent règlement a pour titre le règlement 232 modifiant le règlement numéro 227 portant sur les quotes-parts 2016.

Article 3 : Objet

Le présent règlement vise à modifier le règlement 227 afin d'autoriser des collectes supplémentaires des matières putrescibles et des déchets domestiques.

Article 4 : Ajustement de certaines quotes-parts

Le présent règlement vise à ajuster à la hausse les quotes-parts 2016 « Matières putrescibles » et « Déchets domestiques » afin d'y permettre des collectes supplémentaires pour les municipalités qui auront présenté une demande en ce sens à la MRC.

Article 5 : Calcul

Les quotes-parts « Matières putrescibles » et « Déchets domestiques » seront ajustées à la hausse selon le calcul suivant : le nombre de collectes multiplié par le tarif présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

2016-06-22-4.4

4.4 Désignation de la ville de Trois-Pistoles comme gestionnaire de formation en sécurité incendie sur l'ensemble du territoire de la MRC des Basques

CONSIDÉRANT QUE d'après l'action 14 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC des Basques, nous devons maintenir une entente avec l'École nationale des pompiers pour agir à titre de gestionnaire de formation;

CONSIDÉRANT QUE la ville de Trois-Pistoles, à titre de mandataire assure la coordination du schéma de couverture de risques incendie et qu'à ce titre elle peut agir comme gestionnaire de formation pour les municipalités de la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT QUE lors du Comité technique du 26 avril 2016 les chefs des cinq services de sécurité incendie du territoire ont convenu que la ville de Trois-Pistoles agisse à titre de gestionnaire de formation pour l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté des Basques;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Jean-Noël Bolduc ,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques nomme la ville de Trois-Pistoles à agir à titre de gestionnaire de formation sur l'ensemble de la MRC des Basques. La ville de Trois-Pistoles s'assurera du suivi de la formation des pompiers et proposera des formations et examens approuvés par l'École nationale des pompiers.

ADOPTÉE

2016-06-22-5

5. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

M. Julien Harvey, aménagiste, vient présenter les points 5.1 à 5.4.

5.1 Adoption du RCI no 233 concernant les îlots déstructurés

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques est en processus de révision de son schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques a présenté une demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, chapitre P-41.1) relativement au volet « îlots déstructurés » prévu à la Loi (référence : dossier no 373495 de la CPTAQ);

CONSIDÉRANT QUE l'approche de la demande à portée collective de la MRC s'appuie sur une vue d'ensemble de la zone agricole et que cette démarche fait consensus entre les municipalités concernées, la Fédération de l'UPA du Bas-Saint-Laurent et la CPTAQ;

CONSIDÉRANT la décision de la CPTAQ au dossier no 373495, en date du 30 octobre 2012, identifiait un total de 55 îlots déstructurés dans la zone agricole du territoire de la MRC des Basques;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au texte de la décision de la CPTAQ, la MRC peut adopter un règlement de contrôle intérimaire pour que prenne effet cette décision;

CONSIDÉRANT QUE le MRC des Basques a adopté le RCI no 216 le 24 septembre 2015 et que ce règlement est entré en vigueur le 27 novembre 2014;

CONSIDÉRANT QUE le RCI 216 a mis en force 7 îlots déstructurés dans les municipalités de Saint-Clément et Saint-Jean de Dieu;

CONSIDÉRANT QUE 48 îlots déstructurés sur un total de 55 identifiés dans la décision CPTAQ no 373495 ne sont toujours pas entrés en vigueur et que la MRC des Basques souhaite adopter ces 48 îlots pour compléter la démarche de demande à portée collective;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'exigence de la CPTAQ, la MRC doit inclure dans le RCI une zone agricole dynamique identique à celle qui fut négociée (CPTAQ-UPA-MRC) lors de l'analyse dudit dossier no 373495;

CONSIDÉRANT QU'une rencontre de travail a eu lieu le 28 janvier 2016 entre la MRC, le MTMDET, le MAMOT et le MAPAQ afin de dégager une approche commune en vue de l'adoption d'un second RCI sur les îlots déstructurés;

CONSIDÉRANT QUE dans l'élaboration du présent RCI, la MRC des Basques a procédé à un redécoupage à l'intérieur des îlots déstructurés, a déterminé des règles d'aménagement pour encadrer l'implantation de résidences au sein des îlots déstructurés, et ce, dans le but de rencontrer les exigences découlant des orientations gouvernementales des différents ministères du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 13 mars 2015;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Alain Bélanger,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le règlement no 233 et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Abrogation

Le présent règlement abroge le RCI no 216, intitulé « Règlement de contrôle intérimaire numéro 216 régissant la construction de résidences dans la zone agricole du territoire de la MRC des Basques », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement de contrôle intérimaire fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 3 : Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire numéro 233 régissant la construction de résidences dans la zone agricole du territoire de la MRC des Basques ».

ARTICLE 4 : Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques.

ARTICLE 5 : Personnes assujetties

Toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique est assujettie au présent règlement. Le gouvernement du Québec, ses ministres et les mandataires de l'État québécois sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 6 : Préséance sur la réglementation d'urbanisme locale

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), le présent règlement rend inopérante toute disposition inconciliable d'un règlement de zonage portant sur un même objet.

ARTICLE 7 : Validité

Le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 8 : Certaines règles d'interprétation

En particulier, les règles d'interprétation suivantes du texte et des mots s'appliquent :

- Les titres des articles contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- L'emploi des verbes au présent inclut le futur.
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi.
- Le mot "Conseil" désigne le Conseil de la municipalité régionale de comté (MRC) des Basques ou son Comité administratif.
- L'emploi du mot "doit" réfère à une obligation absolue tandis que le mot "peut" conserve un sens facultatif.

- Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 9 : Unités de mesure

Les distances en mètres (m) mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international d'unité (S.I.).

ARTICLE 10 : Terminologie

Tous les mots utilisés dans le présent règlement de contrôle intérimaire conservent leur signification habituelle pour leur interprétation, sauf les expressions suivantes qui ont le sens qui leur a été attribué dans le présent article.

Article 10.1 : Acronymes

CPTAQ : Commission de protection du territoire agricole du Québec
LAU : Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q, chapitre A-19.1)
LPTAA : Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q, chapitre P-41.1) MRC : Municipalité régionale de comté
MTMDET : Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports
RCI : Règlement de contrôle intérimaire
SAD : Schéma d'aménagement et de développement
UPA : Union des producteurs agricoles

Article 10.2 : Définition

Cours d'eau :

Un cours d'eau est une dépression en long présente dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface et n'étant pas un fossé*.

Un cours d'eau peut être à écoulement permanent ou intermittent. À titre de précisions :

- Une portion d'un cours d'eau ne peut être considérée comme un fossé si en amont de cette portion il s'agit d'un cours d'eau; ainsi, le caractère d'un cours d'eau s'étend sur la totalité du parcours, depuis sa source jusqu'à son embouchure.
- Le fleuve Saint-Laurent est un cours d'eau.
- Une dépression en long présente dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface et qui était naturellement présente avant une intervention humaine est considérée comme un cours d'eau, malgré l'intervention humaine pouvant l'avoir modifiée. Afin de juger si une telle dépression était auparavant présente naturellement dans les environs, on peut requérir notamment à l'analyse d'anciennes photographies, de relevés ou de plans et à l'observation du relief environnant.

*Précision : Tout fossé dont la superficie de son bassin versant est de 100 hectares ou plus est considéré comme un cours d'eau.

Fossé :

Un fossé est une petite dépression en long creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux provenant des terrains avoisinants, et correspondant à au moins un des trois types suivants :

- 1) Un fossé de voie publique ou privée;
 - 2) Un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil; (note : cet article mentionne notamment « tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture »);
 - 3) Un fossé de drainage qui satisfait aux trois exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares; cette superficie se calculant à partir du point de jonction de ce fossé avec un lac ou un cours d'eau de niveau supérieur dans lequel il se déverse.

Toutefois, une portion d'un cours d'eau ne peut être considérée comme un fossé si en amont de cette portion il s'agit d'un cours d'eau.

Frontage :

Largueur de la ligne avant d'un terrain, sur la partie adjacente à une rue.

Îlot déstructuré :

Enclave d'usages résidentiels de superficie restreinte au sein de la zone agricole, où les activités agricoles sont absentes ou difficilement praticables et à l'intérieur desquels peuvent subsister des lots vacants où l'on souhaite circonscrire l'usage résidentiel en zone agricole.

Îlot déstructuré de type 1 (avec morcellement) :

Îlot déstructuré où le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés.

Îlot déstructuré de type 2 (sans morcellement) :

Îlot déstructuré ne pouvant faire l'objet d'un lotissement. L'utilisation à des fins résidentielles y est autorisée pour la construction d'une résidence par unité foncière située à l'intérieur de l'îlot. La résidence demeure rattachée à l'unité foncière, dont le morcellement est interdit.

Plan d'eau :

Cours d'eau ou lac.

Route :

Emprise de toute forme de voie de circulation destinée aux automobiles, camions et trains, excluant ainsi les sentiers de motoneiges, les pistes cyclables et les sentiers pédestres. Excluant également les chemins forestiers (i.e. voués aux activités forestières) situés sur les terres du domaine de l'État québécois.

Une servitude n'est pas considérée comme une route au sens du présent règlement, qu'elle soit de nature publique ou privée.

Route de juridiction provinciale :

Route publique dont la gestion est de la responsabilité du gouvernement du Québec. Comprend l'autoroute 20 et ses bretelles d'accès, la route provinciale 132, la route régionale 293 et les routes collectrices 295, 296 de même que les routes suivantes non numérotées :

- la route reliant le village de Saint-Mathieu à la route 132 [route de Saint-Simon – Saint-Mathieu et route de Saint-Mathieu, no MTMDET94360*];
- la route reliant le village de Saint-Mathieu à la station de ski du mont Saint-Mathieu [partie rue Principale et partie 3e rang Ouest, no MTMDET94482*; et partie chemin du Lac Sud, nos MTMDET94362* et MTMDET94348*];
- la route reliant le village de Saint-Éloi à la route 132 [partie route de la Station; no MTMDET93970*];
- la route reliant le village de Saint-Clément à la route 293 [rue du Pont et Petit-8e rang; no MTMDET93978*];
- la route reliant le village de Saint-Clément à la route 291 [rue Principale Ouest et 8e rang; no MTMDET93950*]; et une partie de la route du Neigette à Saint-Mathieu-de-Rieux, faisant partie du réseau d'accès aux ressources.

* Les numéros du MTMDET peuvent varier et sont à titre indicatif.

Route de juridiction municipale :

Route publique de juridiction d'une municipalité locale.

Route publique :

Route de juridiction provinciale ou municipale.

Terrain :

Propriété foncière qui appartient à un même propriétaire (personne physique ou morale) ou à un même groupe de propriétaires par indivis et qui est formée d'un seul tenant, et ce, en ne tenant pas compte, le cas échéant, des voies de communication publique (routes ou chemins de fer) et des cours d'eau qui traversent cette propriété foncière.

Terrain à proximité d'un plan d'eau :

Terrain dont une partie se situe à moins de 100 mètres d'un cours d'eau ou à moins de 300 mètres d'un lac.

Terrains vacants :

À l'intérieur d'un îlot déstructuré, terrain qui rencontre les normes de lotissement inscrites au schéma d'aménagement. Ces normes peuvent être précisées par le présent règlement. Les terrains vacants ne sont pas nécessairement délimités par les unités d'évaluation existantes.

Zone agricole :

Zone correspondant à la zone agricole provinciale décrétée.

Zone agricole dynamique :

Partie dynamique de la zone agricole et représentée à l'annexe A.

Zone agricole agro forestière :

Partie agro forestière de la zone agricole et représentée à l'annexe A.

ARTICLE 11 : Effets de ce règlement

Le présent règlement a pour effet de mettre en force les îlots déstructurés issus de la décision CPTAQ no 373 495. Seuls les îlots indiqués et délimités aux annexes B, C, D, E, F, G, H et I sont considérés comme des îlots déstructurés au sens du présent règlement.

Il a également pour effet de mettre en force le découpage de la zone agricole, à savoir les zones agricoles dynamiques et agro forestière identifiées à l'annexe A. L'ensemble des municipalités du territoire de la MRC des Basques et où la zone agricole est en vigueur sont touchées par le présent règlement.

Au sein de la zone agricole, aucun permis de construction et aucun certificat d'autorisation ou d'occupation ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité si le projet faisant l'objet de la demande est contraire à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 : Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

ARTICLE 13 : Administration du règlement

Tout fonctionnaire désigné responsable de la délivrance des permis de construction et des certificats d'autorisation exigés par le présent règlement est dénommé « inspecteur régional ».

Par voie de résolution, le Conseil de la MRC peut désigner comme « inspecteur régional » chaque fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats de chacune des municipalités et T.N.O. de son territoire (i.e. chaque fonctionnaire désigné selon l'article 119 de la LAU) et ce, pour chacun de ces territoires sur lequel se déroule une activité ou un projet visé par le présent règlement

À défaut d'une telle désignation valide, le Conseil de la MRC désigne son aménagiste comme fonctionnaire responsable de ladite tâche. Il peut désigner d'autres personnes par résolution.

ARTICLE 14 : Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 11 du présent règlement veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificats d'autorisation et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et à cette fin, il doit :

- a) Émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats d'autorisation requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- b) Tenir un registre des permis et certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par lui en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat;
- c) Tenir un dossier à jour de chaque demande de permis ou de certificat d'autorisation et, sur demande, transmettre à la MRC tout permis délivré afin d'autoriser la construction d'une nouvelle résidence sur un terrain en zone agricole. L'information fournie par le fonctionnaire désigné doit inclure les éléments suivants :
 - Le nom de la municipalité;
 - Le numéro de permis;
 - Le numéro de lot visé, sa superficie et le nom du cadastre;
 - Le numéro de la décision de la CPTAQ en vertu de laquelle la construction est permise, s'il y a lieu.
- d) Faire rapport, par écrit, au Conseil de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation. Suite à la décision du Conseil, il doit, le cas échéant, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- e) Aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- f) Aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement;
- g) Dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la loi.

ARTICLE 15 : Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 11 du présent règlement peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter, en tout temps, toute propriété immobilière sur le territoire sous sa responsabilité. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de toute propriété visitée a l'obligation de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre à toutes les questions pouvant être posées relativement au respect du présent règlement.

ARTICLE 16 : Obligation du permis ou du certificat

Quiconque désire réaliser un projet régi par le présent règlement doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation ou un permis de construction en vertu des règlements d'urbanisme des municipalités locales.

De plus, pour émettre le certificat d'autorisation ou le permis de construction, le fonctionnaire désigné au sens de l'article 11 du présent règlement et l'officier municipal chargé de la délivrance des permis doivent s'assurer que le projet est conforme aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17 : Interprétation des cartes constituant les annexes A, B, C, D, E, F, G, H et I

L'annexe A illustre le découpage de la zone agricole de la MRC des Basques en deux zones, soit la zone agricole dynamique et la zone agricole agro forestière. L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes suivantes, ainsi que leurs feuillets respectifs et les informations qui y figurent font partie intégrante du présent règlement :

- Annexe B – Saint-Clément et les feuillets B1 à B7 (9 feuillets au total);
- Annexe C – Saint-Jean-de-Dieu et les feuillets C1 à C4 (6 feuillets au total);
- Annexe D – Saint-Médard et le feuillet D1 (1 feuillet au total) ;
- Annexe E – Sainte-Françoise et les feuillets E1 à E3 (3 feuillets au total);
- Annexe F – Saint-Éloi et les feuillets F1 à F4 (5 feuillets au total) ;
- Annexe G – Notre-Dame-des-Neiges et les feuillets G1 à G16 (15 feuillets au total);
- Annexe H – Saint-Mathieu et les feuillets H1 à H6 (8 feuillets au total);
- Annexe I – Saint-Simon et les feuillets I1 à I8 (8 feuillets au total).

Sur les cartes de ces annexes, les distances sont mesurées à l'aide de l'échelle de la carte ou de l'ortho photographie. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte d'une limite, la limite doit coïncider avec les lignes suivantes :

- L'axe central ou le prolongement de l'axe central des rues et des routes;
- L'axe central des emprises de voies de chemin de fer;
- Les limites de lots ou de propriétés ou leurs prolongements;
- L'axe central des cours d'eau;
- La limite d'une zone faisant partie d'une décision de la CPTAQ;
- La limite de la zone agricole établie selon les dispositions de la LPTAA.

ARTICLE 18 : Autorisations de construction en zone agricole

Article 18.1 : Autorisations de construction dans la zone agricole dynamique

Au sein de la zone agricole dynamique identifiée à l'annexe A, aucun permis de construction ou certificat d'autorisation pour l'implantation d'une nouvelle résidence ne peut être délivré, à l'exception des cas suivants :

- a) Pour donner suite à une autorisation à portée collective de la CPTAQ au dossier 373495 pour la construction d'une résidence à l'intérieur des limites d'un îlot déstructuré identifié aux annexes B, C, D, E, F, G, H, et I du présent règlement et selon les normes qu'il établit, à défaut de quoi l'implantation de la nouvelle résidence est interdite.

- b) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA. À titre indicatif seulement, ces articles portent sur :
- Art. 31.1 (privilège) : construction d'une résidence sur ½ ha sur une propriété d'au moins 100 ha;
 - Art. 40 (privilège) : construction d'une résidence pour un agriculteur, son enfant ou son employé;
 - Art. 105 (droits acquis) : construction résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle sur un lot à proximité d'un chemin public et des services municipaux autorisés.
- c) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ, permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101, et 103 de la LPTAA. À titre indicatif seulement, ces articles portent sur :
- Art. 31 (extinction du droit acquis) : par le fait de laisser le sol sous couverture végétale plus d'un an;
 - Art. 101 : (droit acquis) : utilisation ou permis à des fins autres qu'agricole;
 - Art. 103 (droit acquis) : extension du droit acquis.
- d) Pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec;
- e) Pour donner suite aux deux seuls types de demandes individuelles d'implantation d'une résidence toujours recevables à la CPTAQ concernant la zone agricole dynamique, à savoir :
- pour déplacer, sur un même terrain, une résidence autorisée par la CPTAQ ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain autorisée à des fins commerciales, industrielles ou institutionnelles ou bénéficiant de droits acquis générés par ce type d'usage en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.

Malgré les dispositions du présent article, l'ajout en zone agricole d'une résidence supplémentaire sur une superficie de droits acquis résidentiels conférés par une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA est prohibé.

Article 18.2 : Autorisation de construction en zone agricole agro forestière

Au sein de la zone agricole agro forestière identifiée à l'annexe A, aucun permis de construction ou certificat d'autorisation pour l'implantation d'une nouvelle résidence ne peut être délivré, à moins d'une autorisation spécifique de la CPTAQ ou conformément à l'application d'une disposition des paragraphes a, b ou c du premier alinéa de l'article 18.1 applicable pour la zone agricole agro forestière.

Article 18.3 : Terrains vacants

Au sein d'un îlot déstructuré identifié aux annexes B, C, D, E, F, G, H, et I du présent règlement, la construction d'une nouvelle résidence est permise uniquement au sein des terrains vacants identifiés à ces mêmes annexes, sous réserve de l'article 20, al.1 (5).

ARTICLE 19 : Dispositions relatives au lotissement

Article 19.1 : Règles de lotissement

Les dispositions relatives au lotissement suivantes s'appliquent :

a) **Pour les îlots déstructurés de type 1** : La nouvelle superficie utilisée à des fins résidentielles doit respecter les prescriptions relatives au lotissement suivantes lorsqu'elle est située en zone agricole permanente :

- La superficie minimale pour un lot sans service est de 2 500 m²;
- La superficie minimale pour un lot desservi par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout est de 1500 m²;
- Le frontage minimal est de 45 m.

La nouvelle superficie utilisée à des fins résidentielles doit respecter les prescriptions relatives au lotissement suivantes lorsqu'elle est située en zone adjacente à un lac (300 m) ou un cours d'eau (100 m) :

- La superficie minimale pour un lot non desservi est de 4 000 m²;
- La superficie minimale pour un lot desservi par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout est de 2 000 m²;
- Le frontage minimal est de 50 mètres;
- La profondeur minimale est de 75 mètres, sauf dans le cas d'un terrain desservi par les deux services, où la profondeur est de 45 m;
- Les normes concernant la distance minimale entre une route et la rive d'un cours d'eau ou d'un lac (sauf pour les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un lac ou d'une cours d'eau) inscrites aux documents complémentaires du SAD s'appliquent.

b) **Pour les Îlots déstructurés de type 2** : La nouvelle superficie utilisée à des fins résidentielles est limitée à 3 000 mètres carrés dans les zones agricoles permanentes ou à 4 000 mètres carrés dans le cas d'un terrain à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau. Cette disposition s'applique sur tout terrain vacant existant en date du 18 mai 2011 lorsqu'il s'agit d'une condition expresse de la CPTAQ précisée pour ledit terrain non morcelable en vertu d'une autorisation de la CPTAQ.

Article 19.2 : Rénovation cadastrale

La création d'un lot distinct qui provient uniquement de la rénovation cadastrale (c'est-à-dire que ledit lot ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre avant l'exercice de la rénovation cadastrale) tout en ne respectant pas les normes minimales de lotissement en termes de superficie, de profondeur ou de façade qui prévalaient au moment de cet exercice ne doit pas être considérée comme un lot distinct donnant un droit de construire.

Sous réserve des dispositions particulières de la LAU, notamment les dispositions des articles 256.1, 256.2 et 256.3.

Article 19.3 : Accès au lot en deuxième rangée

Au sein d'un îlot déstructuré, lorsqu'il y a un morcellement d'une propriété foncière (terrain) pour la création d'un ou plusieurs terrains résidentiels, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété foncière si celle-ci est d'une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares.

ARTICLE 20 : Conditions d'implantation au sein des îlots déstructurés

En zone agricole provinciale, dans le cas de l'implantation d'une nouvelle résidence, les conditions suivantes s'appliquent :

1. La nouvelle résidence doit être de type unifamilial isolé. Toutefois, celle-ci peut accueillir accessoirement un logement de type intergénérationnel ou familial en lien avec l'occupant ou le propriétaire du logement principal, conformément à l'article LAU 113, al.2 (3.1). Les autres usages résidentiels plus denses sont interdits. Ces usages sont, de manière non limitative, les habitations jumelées, bi familiales, tri familiales, multifamiliales, etc.

Les usages complémentaires aux usages résidentiels (chemins d'accès, rues et autres services pour desservir les résidences (aqueduc, égouts, électricité, etc.) sont autorisés.

Cette dernière obligation ne s'applique toutefois pas pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 30 octobre 2012.

2. À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un nombre maximal de nouvelles constructions autorisées en vertu du présent règlement est déterminé pour chacun des îlots déstructurés du présent règlement. Ce nombre est inscrit sur chacun feuillets des annexes B, C, D, E, F, G, H, et I du présent règlement. L'ajout d'une résidence au sein d'un îlot ne doit pas avoir pour effet de dépasser le nombre d'ajouts maximaux de résidences établi.
3. Le terrain sur lequel est projetée une nouvelle résidence au sein d'un îlot déstructuré identifié au présent règlement doit être adjacent à une rue publique ou à une route publique.

Exception 1 : dans l'îlot numéro 11005-6, identifié à l'annexe B, feuillet B-6, la construction de nouvelles résidences est autorisée si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- Les terrains sont adjacents à une rue privée et celle-ci doit-être conforme au règlement de lotissement municipal;
- Les nouvelles constructions doivent être conformes à l'ensemble des dispositions du présent règlement;
- Aucun accès à la route no 293 n'est autorisé pour les nouvelles constructions.

Exception 2 : dans l'îlot numéro 11030-1, identifié à l'annexe E, feuillet E-1, la construction de nouvelles résidences est autorisée si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- Les terrains sont adjacents à une rue privée et celle-ci doit-être conforme au règlement de lotissement municipal;
- Les nouvelles constructions doivent être conformes à l'ensemble des dispositions du présent règlement;
- Aucun nouvel accès à la route no 293 n'est autorisé pour les nouvelles constructions.

4. Une autorisation du MTMDET doit être accordée en vertu de la Loi sur la voirie afin de bénéficier d'un accès à une route de juridiction provinciale, à défaut de quoi l'implantation de la résidence est interdite.
5. Au sein des îlots adjacents à la route no 132, la marge de recul avant entre la nouvelle résidence et le centre de la route no 132 doit être

d'un minimum de 50 m. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux îlots suivants :

- a. Annexe G : feuillets G-5* et G-6*;
- b. Annexe I : feuillets I-6, I-7 et I-8.

*Les terrains vacants situés dans ces îlots sont soumis à un climat sonore potentiellement élevé.

6. Toute nouvelle construction (résidence ou autre), rue publique ou privée située dans une zone inondable identifiée aux annexes B, C, D, E, F, G, H et I doivent respecter les dispositions du RCI no 163 sur la protection des littoraux, des rives et des plaines inondables. Elles doivent également prendre en compte toute adaptation de dispositions réglementaires d'urbanisme local qui préciseraient les dispositions du RCI 163, dans la mesure où elles sont conformes à ce dernier.

ARTICLE 21 : Distances séparatrices reliées aux odeurs de certaines pratiques agricoles

Dans le cas d'une nouvelle résidence construite dans un îlot déstructuré, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement, celle-ci n'ajoutera pas de nouvelles contraintes de distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants.

ARTICLE 22 : Infractions

Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

- a) réalise, occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain, une construction ou un ouvrage en contravention avec le présent règlement;
- b) autorise la réalisation, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage en contravention avec le présent règlement;
- c) refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière et mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupante pour constater si ce règlement y est respecté;
- d) ne se conforme pas à un avis du fonctionnaire désigné, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- e) ne se conforme pas à une disposition de ce règlement.

Lorsque le fonctionnaire désigné en vertu de l'article 11 du présent règlement constate qu'une personne contrevient aux dispositions du présent règlement, il avise, par écrit, le contrevenant. Si ce dernier n'a pas remédié à la situation dans un délai de quarante-huit (48) heures, le fonctionnaire désigné dressera un procès-verbal de contravention et le remettra au directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté.

ARTICLE 23 : Recours aux tribunaux et pénalités

Quiconque contrevient ou néglige de respecter, d'une quelconque façon, toute disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de six cents dollars (600 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant

est une personne morale. Pour toute récidive, ces montants sont le double de ceux fixés précédemment pour la même infraction.

Toute infraction, si elle est continue, constitue jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est ainsi passible d'une amende et de la pénalité ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

La délivrance d'un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas d'intenter tout autre recours prévu à la loi ou à d'autres règlements applicables. Pour faire respecter toute disposition du présent règlement, la Municipalité régionale de comté peut exercer cumulativement et alternativement tout autre recours de nature civile ou pénale.

ARTICLE 24 : Autres recours

En sus des recours par action pénale, la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec de cesser une utilisation du sol ou une construction incompatible avec le présent règlement et d'exécuter les travaux requis, y compris la démolition de toute construction et la remise en état du terrain.

La MRC peut demander à être autorisée à exécuter ces travaux, aux frais du propriétaire de l'immeuble, le coût de ces travaux constituant une créance prioritaire sur l'immeuble, le tout tel que prévu par l'article 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

ARTICLE 25 : Personnes parties à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même amende.

ARTICLE 26 : Partie à l'infraction

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même amende.

ARTICLE 27 : Fausse déclaration

Commet également une infraction qui la rend passible des amendes prévues toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrés en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

ARTICLE 28 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

M. Julien Harvey distribue à chacun des maires des feuillets modifiés faisant partie intégrante du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL).

2016-06-22-5.3

5.3 Nomination inspecteur régional pour le TNO Boisbouscache

Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques demande à la Ville de Trois-Pistoles un partage de ressource en libérant du temps à l'inspecteur municipal de la Ville de Trois-Pistoles, M. Jean-Sébastien Joly, pour combler les besoins d'inspection municipale sur le territoire du TNO Boisbouscache.

ADOPTÉE

2016-06-22-5.4

5.4 Appui à la demande de Notre-Dame-des-Neiges

Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques appuie la demande de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin de procéder à l'acquisition du terrain où était située l'usine Tembec et ainsi renoncer au délai de 30 jours normalement recommandé par la CPTAQ.

ADOPTÉE

2016-06-22-5.5

5.5 Appui à la demande de Trois-Pistoles

Sur une proposition de M. Alain Bélanger,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques appuie, d'un point de vue agricole, la demande de la Ville de Trois-Pistoles auprès de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin d'obtenir l'autorisation pour implanter une tour de Vidéotron en zone agricole sur la Route 293, entre la route 132 et le 2^e Rang, tout près du cimetière.

ADOPTÉE

2016-06-22-6

6. TERRITOIRE PUBLIC

Aucun sujet à traiter.

2016-06-22-7

7. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2016-06-22-7.1

7.1 Suivi éolien

Une rencontre d'information à l'intention des entrepreneurs de la région de la MRC des Basques et de la MRC de Rimouski-Neigette a eu lieu plus tôt au cours de la journée au Parc du Mont-St-Mathieu, où environ 150 personnes étaient présentes. Par la suite, une rencontre du comité de liaison s'est tenue avec les partenaires impliqués dans le projet de Parc éolien.

2016-06-22-7.2

7.2 Acceptation projets FSPS (Fonds de soutien aux projets structurants)

Sur une proposition de M. Jean-Pierre Rioux,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte les projets no 62 à 83 présentés dans le cadre du Fonds de soutien aux projets structurants pour un total de 63 342 \$ sur un montant disponible de 62 000 \$. À ce montant s'ajoute le projet no 84 au montant de 10 497 \$ absorbé par le surplus de 16 000 \$ engendré par le Rassemblement des 50 ans et plus au Bas-Saint-Laurent. Le dépassement du budget de 1 342 \$ est également absorbé par ce surplus.

ADOPTÉE

Sur une proposition de M. Jean-Pierre Rioux,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte de réserver un montant de 2 000 \$ spécifiquement pour le projet de la crème glacée basque, provenant de l'aide financière de 21 000 \$ déjà octroyée à la Commission agricole dans le cadre du Fonds de soutien aux projets structurants (FSPS).

ADOPTÉE

2016-06-22-8

8. DOSSIERS RÉGIONAUX

2016-06-22-8.1

8.1 Rencontre des MRC à Québec

M. Bertin Denis, préfet, fait un résumé de la rencontre des MRC qui a eu lieu les 1^{er} et 2 juin à Québec où lui et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Claude Dahl, ont rencontré entre autres les ministres Coiteux et Arcand, des représentants de la SHQ ainsi que de la SQ.

2016-06-22-8.2

8.2 Comité de transition de la CRÉ

Une rencontre a eu lieu vendredi dernier concernant la transition de la Conférence régionale des éluEs (CRÉ) vers le Collectif régional de développement (CRD). Le surplus réel de la CRÉ est de 265 000 \$ et il ne reste à toute fin pratique que la dissolution.

2016-06-22-8.3

8.3 OBVNEBSL

L'Organisme des bassins versants du nord-est du Bas-Saint-Laurent (OBVNEBSL) était mandaté pour élaborer le Plan directeur de l'eau, et ce, en concertation avec les acteurs de l'eau. Ce plan a été accepté par le ministère et l'OBVNEBSL procède à la mise en place de projets permettant de travailler sur les problèmes identifiés dans les bassins versants concernés, tout en proposant des pistes d'actions.

2016-06-22-8.4

8.4 Pôle d'économie sociale

Le Pôle d'économie sociale du Bas-Saint-Laurent est un organisme de concertation et de réseautage qui a pour mission de promouvoir l'entrepreneuriat collectif et l'économie sociale. Il met en place des services d'accompagnement, de soutien au développement, d'information et de formation.

2016-06-22-8.5

8.5 Résolution et appui financier, projet du Conseil régional de l'environnement

CONSIDÉRANT QUE le Québec s'est doté d'un Plan d'action sur les changements climatiques (PACC) 2013-2020 visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 20 % sous le niveau de 1990 à l'horizon 2020;

CONSIDÉRANT QUE la région a adopté en 2011 une Vision régionale de mobilité durable qui proposait que le Bas-Saint-Laurent « devienne un modèle d'engagement et d'innovation sur le plan de la mobilité des personnes », de s'associer « à toute initiative visant à changer nos attitudes et nos comportements à l'égard des énergies non renouvelables » et d'« innover dans les moyens à prendre pour nous affranchir de notre dépendance au pétrole et contribuer ainsi au ralentissement des changements climatiques »;

CONSIDÉRANT QUE le CREBSL a déposé au gouvernement du Québec en 2013 un Plan d'action pour la réduction de la consommation de pétrole élaboré par la Table régionale sur la réduction de la dépendance au pétrole et qui ciblait le transport des personnes comme axe prioritaire, ce secteur étant responsable de la plus grande part de la consommation de pétrole ici comme ailleurs au Québec;

CONSIDÉRANT QUE les MRC du Bas-Saint-Laurent se sont engagées dans une démarche menant à la réalisation de huit plans de transport collectif par la firme d'experts Gestrans mandatée par le Collectif régional de développement (CRD);

CONSIDÉRANT QUE la région peut compter sur des forces et des opportunités exceptionnelles pour considérer des solutions alternatives au pétrole tels le biogaz et l'électrification tout en répondant à leurs besoins de transport collectif;

CONSIDÉRANT QUE le programme Action-Climat Québec du Fonds d'action québécois pour le développement durable (FAQDD) et découlant du PACC 2013-2020 a pour objectif de financer des projets afin de soutenir des initiatives de la société civile et des communautés en matière de réduction des émissions de GES;

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé par le CREBSL vise à accompagner les MRC en réalisant des études complémentaires, en tenant des rencontres et des activités d'information locales et régionales et en offrant des conseils pour tenir compte dans leurs plans de transport des options présentées par l'électricité et le biogaz en région;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques :

- appuie le projet du CREBSL intitulé « Transport collectif régional au Bas-Saint-Laurent : l'électricité et le biogaz comme alternatives au pétrole » déposé au FAQDD en juin 2016;
- accepte de participer au projet susmentionné, en nature via ses ressources humaines et sa corporation de transport collectif, pour une valeur de 1 000 \$, et en argent, en versant une aide financière au projet de 1 000 \$ provenant du FDT.

ADOPTÉE

2016-06-22-8.6

8.6 Mémoire sur la politique culturelle du Québec

CONSIDÉRANT QUE la Politique culturelle du Québec date d'il y a déjà 20 ans et que le ministère de la Culture et des Communications procède actuellement à son renouvellement;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs choses ont changé depuis, notamment les modes de soutien financier, les rôles des organismes culturels, les façons d'aborder et de consommer la culture;

CONSIDÉRANT QUE le ministère invite les organismes, les entreprises, les citoyens, les villes et les municipalités à soumettre leur mémoire et à répondre à un questionnaire disponible sur Internet afin de donner les nouvelles couleurs de cette future politique culturelle;

CONSIDÉRANT QUE quelques agents de développement du Bas-Saint-Laurent désirent déposer, au nom de leur MRC, un mémoire dans le cadre du renouvellement de la politique culturelle, notamment l'agente de développement culturel de la MRC des Basques, Mme Amélie Brière;

Par conséquent,
Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,
Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques accepte la demande de l'agente de développement culturel, Mme Amélie Brière, afin de participer à l'exercice de renouvellement de la Politique culturelle du Québec en déposant un mémoire au nom de la MRC des Basques auprès du ministère de la Culture et des Communications.

ADOPTÉE

2016-06-22-8.7

8.7 Remise des prix locaux du patrimoine Saint-Mathieu

La remise des prix locaux des Prix du Patrimoine aura lieu dans le cadre du Festival du Riverain de Saint-Mathieu-de-Rioux le samedi 2 juillet à 16 h à la plage municipale. Les gagnants pourront donc accéder au niveau régional. Les maires sont invités à assister à cette remise de prix dans le cadre de ce concours soulignant les bons coups réalisés en patrimoine.

2016-06-22-8.8

8.8 Retour de la Grand-Mère aux livres dans les terrains de jeux

Le contrat de Mme Chantal Drouin « La Grand-Mère aux livres » a été renouvelé pour une troisième année consécutive. Elle est en fonction depuis le 8 juin et son travail consiste à effectuer des animations auprès des jeunes dans les bibliothèques du territoire via les terrains de jeux au cours de la saison estivale. Le financement vient principalement de la Commission culturelle, de la Caisse du Terroir basque, de la Commission agricole, ainsi que de l'UPA pour l'animation en lien avec l'agriculture.

2016-06-22-9

9. CORRESPONDANCES

2016-06-22-9.1

9.1 Acceptation de financement au Fond Conjoncturel du MAMOT pour le projet crème glacée

Le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a confirmé l'octroi d'une contribution financière de 29 453 \$ pour le projet de création et de mise en marché de la crème glacée basque dans le cadre du Fonds conjoncturel de développement.

2016-06-22-10

10. DIVERS

2016-06-22-10.1

10.1 Règlement de contrôle intérimaire no 163 de la MRC des Basques

La Municipalité de Saint-Simon a fait une demande par résolution à la MRC des Basques afin d'effectuer une modification au Règlement de contrôle intérimaire no 163 pour permettre la présence de poules en zone urbaine dans la municipalité de Saint-Simon.

M. Julien Harvey, aménagiste, mentionne que pour l'instant, cette pratique n'est pas autorisée par le RCI no 163. Si chaque municipalité désire créer son propre règlement sur la présence de poules en zone urbaine, la MRC se retirera du dossier. Une réflexion s'impose et le sujet sera traité dans une séance subséquente.

2016-06-22-10.2

10.2 Collectes supplémentaires à Saint-Médard

La Municipalité de Saint-Médard a adopté une résolution à sa séance du Conseil le 3 juin dernier pour demander l'ajout de collectes supplémentaires, soit aux deux semaines pour la période estivale du mois de juin au mois d'octobre, et ce, au coût de 300 \$ par collecte. En vérifiant avec Services sanitaires A. Deschênes (SSAD), il en coûterait plutôt 350 \$ par collecte. Le directeur général et secrétaire-trésorier effectuera des vérifications auprès de SSAD.

2016-06-22-10.3

10.3 Coupages au CISSS

Concernant des coupures dans les CISSS, il était question de l'abolition de 3 postes de même que 15 lits au CISSS du Bas-Saint-Laurent, installation des Basques. Sur ces 3 postes, 2 ont été épargnés, donc un seul poste serait en jeux. Le CISSS des Basques est déjà à effectif réduit, il faudrait donc voir à ce qu'il n'y ait plus de coupures de postes afin de garder les services dans la région.

2016-06-22-11

11. PROCHAIN C.A., LE MERCREDI 10 AOÛT 2016 À 17 H À LA MRC ET PROCHAIN CONSEIL, LE MERCREDI 31 AOÛT 2016 À 19 H 30 À SAINT-CLÉMENT

Le prochain C.A. se tiendra le mercredi 10 août 2016 à 17 h à la MRC et le prochain Conseil aura lieu le mercredi 31 août 2016 à 19 h 30 à Saint-Clément.

2016-06-22-12

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est allouée au public.

2016-06-22-13

13. LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. Alain Bélanger de lever la séance à 21 h 40.

ADOPTÉE

BERTIN DENIS, PRÉFET

CLAUDE DAHL, DG/SEC.-TRÉS.

¹ Par la présente signature, j'entérine toutes les résolutions de ce procès-verbal comme si elles étaient toutes signées.